

Fontenay-aux-Roses, le 25 juin 2007

Objet : Transport de matières radioactives
Modèles de colis non agréés par l'Autorité compétente
Conformité des colis

Réf. : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI)
Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT de l'OACI)

Madame, Monsieur,

Les lacunes importantes constatées lors des inspections menées sur le thème de la conformité à la réglementation de transport des matières radioactives des colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'Autorité compétente¹ me conduisent à appeler votre attention sur les dispositions qui leur sont applicables.

Ces colis non agréés doivent satisfaire aux prescriptions mentionnées dans le chapitre 6 des règlements ou accords cités en référence. Or, la démonstration de la conformité de ces colis est trop souvent incomplète, notamment pour ce qui concerne :

- les références réglementaires ;
- la définition précise des emballages indiquant notamment les matériaux et les dimensions ;
- la définition des contenus autorisés dans l'emballage ;
- la définition des contenus enveloppes pris en compte dans les démonstrations ;
- la prise en compte des chutes les plus pénalisantes ;
- la tenue à -40°C ;
- la définition de critères d'étanchéité ; et,
- les opérations de maintenance.

De surcroît, conformément au paragraphe 5.1.5.3.3 de l'ADR et aux paragraphes équivalents des autres règlements, l'expéditeur doit être en mesure de fournir des documents, sur demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables. Et, conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR et aux paragraphes équivalents des autres règlements, une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées pour chaque colis doit être tenue à disposition de l'ASN. Les inspections réalisées montrent que ces éléments sont trop rarement disponibles chez les intervenants concernés.

¹. Ces colis correspondent aux colis exceptés, aux colis industriels et aux colis de type A chargés de matières radioactives non fissiles ou fissiles exceptés ainsi qu'aux colis contenant moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium.

Enfin, la multiplicité des intervenants et la différence de connaissance de la réglementation entre les intervenants mènent souvent à une dilution des responsabilités qui n'est pas acceptable. Il est impératif que chaque intervenant (concepteur, fabricant, distributeur, propriétaire, expéditeur, entreprises réalisant les essais de chute réglementaire, la maintenance des emballages, etc), pour ce qui le concerne, veille au respect de la réglementation en matière de colis non agréés.

A cet effet, l'ASN met à disposition un guide de conformité des colis non agréés sur son site Internet www.asn.fr dans la rubrique Espace professionnels/Transport de matières radioactives/Réglementation et guides de l'ASN. Ce guide propose une structure et un contenu minimal des dossiers de sûreté démontrant la conformité des modèles de colis non agréés à l'ensemble des prescriptions applicables, ainsi que le contenu minimal d'une attestation ou d'un certificat de conformité d'un modèle de colis à la réglementation. Il ne se substitue pas à la réglementation et ne limite pas son application.

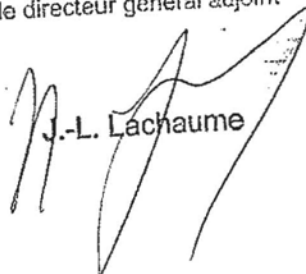
Je vous demande donc de prendre les dispositions adaptées afin que, pour les nouveaux modèles de colis :

- les dossiers soient conformes au modèle fourni dans le guide ;
- pour chaque emballage, une attestation de conformité au modèle de colis conforme au modèle joint dans le guide soit disponible.

Je souhaite également que vous mettiez progressivement, avant le 31 décembre 2010, les documents relatifs aux modèles existants de colis en conformité avec le guide. Enfin, si votre parc d'emballages est en cours de remise en conformité, je vous demande de tenir à disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire un échéancier des actions en cours et à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint


J.-L. Lachaume